



**RÈGLEMENT D'APPLICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE
D'ADMISSIBILITÉ 3.5**

(CATÉGORIES MASCULINE ET FÉMININE)

(approuvé par le Conseil le 2 décembre 2025 avec effet immédiat)

Informations générales

Pour toute question d'ordre général relative à la Règle d'admissibilité 3.5 ou au présent Règlement, veuillez contacter :

Département Communication
World Athletics
6-8, Quai Antoine 1^{er}, BP 359, MC 98007 Monaco Cedex
info@worldathletics.org

Pour toute question confidentielle concernant l'application de la Règle d'admissibilité 3.5 dans des cas particuliers, veuillez contacter :

Responsable médical
Département Santé et Sciences
World Athletics
6-8, Quai Antoine 1^{er}, BP 359, MC 98007 Monaco Cedex
medical.confidential@worldathletics.org

Note pour la version française : conformément à une convention grammaticale usuelle, le genre masculin est utilisé dans le présent Règlement à des fins de lisibilité; il inclut sans distinction les genres masculin, féminin et neutre.

1. Introduction

1.1 La Règle d'admissibilité 3.5 (catégories masculine et féminine) stipule :

3.5.1 *Dans les présentes Règles, le terme « homme biologique » désigne une personne possédant un chromosome Y et le terme « femme biologique » désigne une personne ne possédant pas de chromosome Y, indépendamment de son sexe reconnu en droit et/ou de son identité de genre.*

3.5.2 *Seuls peuvent concourir dans la catégorie féminine :*

- a. *les femmes biologiques.*
- b. *les femmes biologiques ayant recouru à la testostérone dans le cadre d'un traitement d'affirmation du genre masculin, à la suite d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée conformément aux Règles antidopage de World Athletics, ne peuvent concourir dans la catégorie féminine qu'après avoir respecté une période suivant leur dernière administration de testostérone (cette période ne pourra être inférieure à quatre ans et sera déterminée par World Athletics au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, notamment la chronologie, la durée, les dosages et les effets du traitement d'affirmation du genre masculin)¹.*
- c. *Les hommes biologiques présentant un syndrome d'insensibilité complète aux androgènes (ou un autre trouble rare du développement gonadique) et n'ayant donc connu aucun développement sexuel masculin, y compris toute forme de puberté masculine.*
- d. *Les hommes biologiques présentant une différence du développement sexuel et satisfaisant aux dispositions transitoires émises par World Athletics.*

3.5.3 *Seuls peuvent concourir dans la catégorie masculine :*

- a. *Les hommes biologiques.*
- b. *Les femmes biologiques ayant recouru à la testostérone dans le cadre d'un traitement d'affirmation du genre masculin, sur la base d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément aux Règles antidopage de World Athletics².*

3.5.4 *L'Athlète doit établir son admissibilité à concourir dans la catégorie féminine en se soumettant à un test SRY (analyse du gène Y responsable de la détermination du sexe) effectué sur des cellules buccales (par frottis buccal) ou un échantillon sanguin.*

- a. *Si le test SRY est négatif, l'Athlète sera autorisé à concourir dans la catégorie féminine.*
- b. *Si le test SRY est positif, l'Athlète ne sera pas autorisé à concourir dans la catégorie féminine dans l'attente d'une évaluation médicale complémentaire menée par World Athletics.*
- c. *Tout Athlète refusant de se soumettre au test SRY demandé par World Athletics ne sera pas autorisé à concourir dans la catégorie féminine.*

3.5.5 *Lorsque la réglementation applicable autorise des hommes biologiques à concourir dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui ne constitue pas une Compétition comptant pour le classement mondial, leurs résultats ne seront*

¹ Voir également les Lignes directrices de l'AMA sur les AUT à l'intention des médecins – Athlètes transgenres, disponibles sur www.wada-ama.org.

² Voir également les Lignes directrices de l'AMA sur les AUT à l'intention des médecins – Athlètes transgenres, disponibles sur www.wada-ama.org.

pas reconnus aux fins de Records du monde et du Classement mondial et seront consignés séparément par World Athletics.

3.5.6 *World Athletics peut publier des règlements et/ou des directives supplémentaires relatifs à la mise en œuvre pratique de la présente règle 3.5.*

1.2 Le présent Règlement d'application et de mise en œuvre de la Règle d'admissibilité 3.5 (catégories masculine et féminine) est publié conformément à la Règle d'admissibilité 3.5.6.

2. Dispositions générales

2.1 Le présent Règlement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025 (et a été mis à jour le 2 décembre 2025). Il remplace le Règlement régissant l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine (Athlètes présentant des différences du développement sexuel) et le Règlement régissant l'admissibilité à concourir des Athlètes transgenres en vigueur avant le 1^{er} septembre 2025, et s'applique intégralement et avec effet immédiat à tous les cas, sauf dans les situations prévues au point 7. Il fait l'objet d'un réexamen périodique et peut être modifié à la suite de cet examen afin de tenir compte de toute nouvelle preuve et/ou évolution scientifique ou médicale pertinente.

2.2 La Règle d'admissibilité 3.5 et le présent Règlement n'ont en aucun cas pour objet de porter un jugement sur le sexe reconnu en droit ou l'identité de genre d'un Athlète, ni de les contester. Toutes les formes d'abus et/ou de harcèlement sont strictement interdites. En particulier (sans que cette énumération soit limitative) :

2.2.1 Toute personne ou entité fournissant des informations au Responsable médical aux fins d'un examen en vertu du présent Règlement doit (a) s'assurer que ces informations sont exactes et complètes; et (b) s'abstenir de fournir des informations de mauvaise foi, dans le but de harceler, stigmatiser ou porter atteinte à un Athlète, ou à toute autre fin inappropriée.

2.2.2 Aucune stigmatisation ni discrimination abusive ne sera tolérée. En particulier, la persécution ou les campagnes dirigées contre un Athlète au seul motif que son apparence ne correspond pas aux stéréotypes de genre sont inacceptables. Tout comportement de ce type sera considéré comme une violation grave du Code de conduite en matière d'intégrité.

2.2.3 Tous les cas relevant de la Règle d'admissibilité 3.5, et notamment toutes les informations relatives à un Athlète fournies à World Athletics en vertu du présent Règlement, ainsi que l'ensemble des résultats des évaluations effectuées en application de celui-ci, doivent être traités de manière strictement confidentielle par toutes les parties et en tout temps. Toutes les informations et données médicales relatives à un Athlète seront considérées comme des données personnelles sensibles, et le Responsable médical veillera à ce qu'elles soient traitées comme telles par World Athletics, conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité. Ces informations et données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans le présent Règlement et ne doivent pas être divulguées à des tiers, sauf (a) si cela est strictement nécessaire pour l'application et la mise en œuvre effectives de la Règle d'admissibilité 3.5 et du présent Règlement; ou (b) si la loi l'exige. World Athletics ne commentera pas publiquement les faits propres à un cas relevant de la Règle d'admissibilité 3.5 (à l'exception de descriptions générales de la procédure et des données scientifiques en cause),

sauf en réponse à des commentaires publics formulés par l'Athlète, son Personnel d'encadrement ou sa Fédération membre.

- 2.3 Les conditions d'admissibilité énoncées dans la Règle d'admissibilité 3.5 s'appliquent sans préjudice des autres conditions d'admissibilité imposées à tous les Athlètes en vertu des Règles et Règlements de World Athletics. Ces autres conditions d'admissibilité doivent également être respectées en tout temps lorsque cela est requis. En particulier, aucune disposition de la Règle d'admissibilité 3.5 ou du présent Règlement ne permet, n'excuse ni ne justifie une violation des exigences du Code mondial antidopage, des Standards internationaux de l'AMA (y compris la Standard international pour les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques) ou des Règles antidopage de World Athletics, notamment l'obligation pour un Athlète d'obtenir une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour l'administration de substances inscrites sur la Liste des interdictions de l'AMA³.
- 2.4 Aux fins de la Règle d'admissibilité 3.5 et/ou du présent Règlement : (1) l'expression « Responsable médical » désigne une personne dûment qualifiée sur le plan médical et autorisée par World Athletics à agir en son nom pour les questions relevant du présent Règlement; (2) les expressions « test SRY » et « analyse SRY » désignent l'analyse génétique d'un frottis buccal (prélèvement de cellules sur la joue) ou d'un échantillon sanguin fourni par l'Athlète afin de déterminer la présence ou l'absence du gène SRY (ou tout autre test de dépistage du gène SRY spécifié par World Athletics); et (3) l'expression « syndrome d'insensibilité complète aux androgènes » désigne la condition génétique (ORPHA99429; CIM-10 E34.5) entraînant une insensibilité totale des récepteurs androgéniques aux androgènes. Les autres mots et expressions employés dans le présent Règlement en tant que termes définis (signalés par une majuscule initiale au premier mot) ont le sens qui leur est donné dans la section « Définitions d'application générale » du Livre des réglementations de World Athletics ou ailleurs dans les Règles et Règlements applicables.
- 2.5 Tous les cas relevant de la Règle d'admissibilité 3.5 sont traités par le Responsable médical, avec l'appui du département Santé et Sciences de World Athletics. La Fédération membre de l'Athlète concerné (ou tout autre organisme) peut, conformément au point 3.8.1 du présent Règlement, être invitée par le Responsable médical à apporter son assistance dans un cas particulier. Elle est alors tenue de coopérer à la demande du Responsable médical.
- 2.6 Toute situation non prévue par la Règle d'admissibilité 3.5 ou le présent Règlement sera traitée par World Athletics, agissant par l'intermédiaire de son Directeur général (ou de son représentant, d'une manière propre à préserver et promouvoir les objectifs poursuivis en tant qu'autorité internationale régissant le sport de l'athlétisme.

3. Champ d'application

- 3.1 Tout Athlète souhaitant concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial, ou souhaitant que sa performance dans la catégorie féminine lors d'une compétition autre qu'une Compétition comptant pour le classement mondial soit reconnue comme Record du monde, doit, à la demande de World Athletics, établir son admissibilité à concourir dans la catégorie féminine. L'Athlète doit se soumettre, sur demande, aux tests SRY réalisés par ou pour le compte

³ Voir également les *Lignes directrices de l'AMA sur les AUT à l'intention des médecins – Athlètes transgenres*, disponibles sur www.wada-ama.org.

de World Athletics ou reconnus par World Athletics, et coopérer pleinement à ces tests. Cela comprend le prélèvement d'un frottis buccal (prélèvement de cellules sur la joue) ou d'un échantillon sanguin, aux date, lieu et selon les modalités fixés par World Athletics, ainsi que le respect de toute autre exigence de World Athletics relative à ces tests. L'Athlète consent également à la communication des résultats de ces tests directement par le laboratoire d'analyse ou indirectement par l'Athlète lui-même (et/ou par sa Fédération membre) au Responsable médical. Tout Athlète qui ne coopère pas pleinement à ces tests ne sera pas autorisé à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial, ni à faire reconnaître comme un Record du monde une performance dans la catégorie féminine réalisée lors d'une compétition autre qu'une Compétition comptant pour le classement mondial.

- 3.2 Si un test SRY est négatif quant à la présence d'un chromosome Y, l'Athlète :
- (a) pourra concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial; et
 - (b) pourra voir sa performance dans la catégorie féminine lors d'une compétition autre qu'une Compétition comptant pour le classement mondial reconnue comme un Record du monde.
- 3.3 Si un test SRY est positif pour la présence d'un chromosome Y, le Responsable médical en informera l'Athlète et, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances, sa Fédération membre. Dans un tel cas, il incombera à l'Athlète de démontrer, à la satisfaction du Responsable médical, qu'il présente un syndrome d'insensibilité complète aux androgènes (ou un autre trouble rare du développement gonadique empêchant toute forme de puberté masculine) et qu'il est donc admissible à concourir dans la catégorie féminine lors des Compétitions comptant pour le classement mondial. Tant que le Responsable médical n'aura pas confirmé cette admissibilité, l'Athlète ne doit pas concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial. Dans le cadre de cette évaluation, l'Athlète doit fournir au Responsable médical un dossier médical complet. Le Responsable médical échangera avec l'Athlète et/ou ses médecins afin de remédier à toute lacune manifeste du dossier. Il pourra également mener toute investigation ou formuler toute demande de renseignements qu'il juge nécessaires pour apprécier avec précision et efficacité si l'Athlète présente un syndrome d'insensibilité complète aux androgènes (ou un autre trouble rare du développement gonadique empêchant toute forme de puberté masculine), y compris solliciter des informations complémentaires de la part de l'Athlète et/ou de son médecin et/ou recueillir des avis d'experts supplémentaires.
- 3.4 Le Responsable médical peut enquêter sur tout autre cas par les moyens qu'il estime appropriés, y compris (sans que cette énumération soit limitative) en ordonnant un test SRY pour un Athlète si un tel test n'a pas déjà été réalisé de manière fiable.
- 3.5 Tout Athlète souhaitant être admissible à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître ses performances dans la catégorie féminine lors d'une compétition ne comptant pas pour le Classement mondial comme Records du monde, s'engage à :
- 3.5.1 coopérer avec célérité et de bonne foi avec le Responsable médical dans la mise en œuvre de la Règle d'admissibilité 3.5 et du présent Règlement, notamment :

- 3.5.1.1 fournir toutes les informations et preuves demandées par le Responsable médical afin de déterminer s'il satisfait aux conditions d'admissibilité;
 - 3.5.1.2 s'assurer que toutes les informations et preuves fournies par l'Athlète ou en son nom au Responsable médical sont exactes et complètes, et qu'aucune information pertinente n'est omise; et
 - 3.5.1.3 consentir et veiller à ce que son ou ses médecins communiquent au Responsable médical toute information ou preuve que celui-ci juge nécessaire à l'évaluation de son cas;
 - 3.5.2 (dans toute la mesure permise et sans contrevenir aux lois applicables) autoriser la collecte, le traitement, la divulgation et l'utilisation des informations (y compris ses informations personnelles sensibles) nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effectives et efficaces de la Règle d'admissibilité 3.5 et du présent Règlement;
 - 3.5.3 fournir une confirmation écrite de son accord avec les obligations prévues aux points 3.5.1 et 3.5.2, à la demande de World Athletics. Toutefois, son accord avec le présent Règlement sera réputé résulter automatiquement de sa participation à l'Athlétisme et sera effectif et juridiquement contraignant pour l'Athlète, qu'il soit ou non confirmé par écrit.
- 3.6 À la demande d'un Athlète dont le cas est examiné en vertu du présent Règlement :
- 3.6.1 World Athletics proposera et désignera un conseiller indépendant, avec l'agrément de l'Athlète, afin d'aider ce dernier à comprendre et à satisfaire aux exigences de la Règle d'admissibilité 3.5 et du présent Règlement, et prendra en charge les frais facturés par le conseiller pour cette assistance;
 - 3.6.2 World Athletics offrira des services de conseil professionnel ou tout autre service d'assistance jugé approprié par le Responsable médical dans les circonstances, et assumera les frais correspondants.
- 3.7 Un Athlète peut révoquer à tout moment, sans avoir à se justifier, le consentement donné en vertu du point 3.5 supra. Dans ce cas, l'Athlète sera réputé avoir renoncé à toute prétention à être admissible à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial et/ou à faire reconnaître toute performance dans la catégorie féminine réalisée lors d'une compétition ne comptant pas pour le Classement mondial comme un Record du monde.
- 3.8 Une Fédération membre :
- 3.8.1 doit coopérer avec célérité et de bonne foi avec World Athletics afin de faciliter l'application et le respect de la Règle d'admissibilité 3.5 et du présent Règlement (y compris en apportant son concours, sur demande, pour les tests et évaluations SRY réalisés en vertu du présent Règlement);
 - 3.8.2 doit respecter strictement les obligations énoncées au point 2.2 supra;
 - 3.8.3 peut adopter ses propres règlements pour déterminer l'admissibilité des Athlètes à concourir dans la catégorie féminine lors de compétitions relevant

de sa juridiction, qui ne constituent pas des Compétitions comptant pour le classement mondial, étant entendu qu'aucune disposition de ces règlements ne saurait affecter l'admissibilité des Athlètes au titre de la Règle d'admissibilité 3.5 et du présent Règlement.

4. Mise en œuvre progressive des tests SRY précompétition

- 4.1 Bien que la Règle d'admissibilité 3.5 et le présent Règlement soient entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2025 et s'appliquent intégralement (c'est-à-dire à toutes les Compétitions comptant pour le classement mondial) et avec effet immédiat à compter de cette date, les Athlètes ne sont tenus de démontrer qu'ils satisfont aux critères d'admissibilité que si et lorsque World Athletics le leur demande (voir les points 2.1 et 3.1 supra).
- 4.2 Compte tenu de la taille de la population d'Athlètes, des tests SRY requis et des difficultés administratives connexes, World Athletics invitera formellement les Athlètes à démontrer leur admissibilité à concourir dans la catégorie féminine de manière progressive, en commençant par les compétitions d'athlétisme du plus haut niveau. En conséquence, comme indiqué à l'annexe 1, au cours des prochaines années, World Athletics demandera formellement aux Athlètes qui envisagent de participer à certaines Compétitions comptant pour le classement mondial de démontrer, avant d'y participer, leur admissibilité à concourir dans la catégorie féminine. World Athletics coordonnera, avec les Fédérations membres et les Athlètes, l'organisation des tests SRY nécessaires.
- 4.3 Pour éviter toute ambiguïté, rien dans le présent point 4 : (a) ne permet, n'excuse ni ne justifie une violation des critères d'admissibilité énoncés dans la Règle d'admissibilité 3.5, ou (b) ne limite la faculté de World Athletics de demander, à tout moment, qu'un Athlète démontre son admissibilité à concourir dans la catégorie féminine et/ou d'enquêter, à tout moment, sur un cas conformément aux points 3.1 et 3.4.

5. Exécution et litiges

- 5.1 Toute violation de la Règle d'admissibilité 3.5 et/ou du présent Règlement (y compris lorsqu'un Athlète participe à une Compétition comptant pour le classement mondial dans une catégorie de sexe pour laquelle l'Athlète ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées dans le présent Règlement) peut constituer une infraction au Code de conduite en matière d'intégrité et pourra, en conséquence, faire l'objet d'une enquête menée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme conformément aux Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme relatives aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (sans lien avec le dopage), ainsi que d'éventuelles poursuites devant le Tribunal disciplinaire de World Athletics conformément au Règlement du Tribunal disciplinaire et d'appel. Les sanctions pouvant être imposées pour avoir participé à une compétition alors que l'Athlète n'était pas admissible incluent l'annulation de tous les résultats obtenus durant la période d'inadmissibilité, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment la perte de toutes les médailles, points de classement, primes, records (y compris les Records du monde) et/ou autres distinctions attribués sur la base de ces résultats. L'Athlète reconnaît que l'annulation de ses résultats dans de telles circonstances peut avoir pour conséquence que le motif de cette annulation soit rendu public ou fasse l'objet de spéculations publiques.
- 5.2 La validité, la légalité et/ou l'interprétation et l'application correctes de la Règle d'admissibilité 3.5 et/ou du présent Règlement ne peuvent être contestées que par un Athlète qui, en l'absence de la Règle d'admissibilité 3.5, aurait satisfait à toutes les autres

conditions d'admissibilité et aurait été inscrit à une Compétition comptant pour le classement mondial ou aurait réalisé une performance dans une compétition ne comptant pas pour le Classement mondial reconnue comme un Record du monde. Toute décision prise en vertu de la Règle d'admissibilité 3.5 et/ou du présent Règlement (à l'exception d'une décision disciplinaire rendue conformément au point 5.1) ne peut être contestée que par l'Athlète directement concerné. Dans chaque cas, la Fédération membre de l'Athlète peut soutenir sa contestation, y compris en se constituant co-requérante si l'Athlète le souhaite. Le Tribunal arbitral du sport (TAS) est seul compétent pour connaître et trancher une telle contestation. La demande d'arbitrage doit être déposée auprès du TAS et de World Athletics (en qualité de partie défenderesse) dans un délai de trente jours à compter de la réception par l'Athlète des motifs écrits de la décision. La procédure devant le TAS se déroulera en langue anglaise et sera régie par les Statuts, la Règle d'admissibilité 3.5, le présent Règlement et les autres Règles et Règlements applicables de World Athletics, les lois de Monaco s'appliquant à titre subsidiaire. Le TAS examinera et tranchera définitivement la contestation conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS, étant précisé qu'en cas de conflit entre les instruments et lois susmentionnés, d'une part, et le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS, d'autre part, les instruments et lois susmentionnés prévaudront. Les décisions rendues par le TAS dans ce cadre seront définitives et juridiquement contraignantes et ne pourront faire l'objet d'aucun recours devant une quelconque juridiction, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé.

6. Limitation de responsabilité

- 6.1 En aucun cas, World Athletics ni aucun de ses employés, dirigeants, agents, représentants ou experts ne pourront être tenus responsables, de quelque manière que ce soit, à l'égard de quiconque, pour des actes accomplis (ou omis) de bonne foi dans le cadre de la Règle d'admissibilité 3.5 et du présent Règlement.
- 6.2 Chaque cas sera traité dans les meilleurs délais, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Toutefois, en aucun cas, World Athletics ni le Responsable médical ne pourront être tenus pour responsables des préjudices allégués par l'Athlète concerné ou par toute autre personne en raison de la durée de l'enquête et/ou de l'évaluation de son dossier.

7. Dispositions transitoires pour certains Athlètes de sexe biologique masculin présentant une différence du développement sexuel

- 7.1 Si, en vertu du Règlement régissant l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine (Athlètes présentant des différences du développement sexuel) («Règlement DDS») en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2025, un Athlète a été déclaré admissible à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial (et pour que ses performances réalisées dans la catégorie féminine lors d'une compétition ne comptant pas pour le Classement mondial soient reconnues comme Records du monde), l'Athlète peut continuer à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial (et à voir ses performances dans la catégorie féminine lors d'une compétition ne comptant pas pour le Classement mondial reconnues comme Records du monde), à condition que l'Athlète : (1) maintienne en tout temps la concentration de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L (que l'Athlète soit en compétition ou non); et (2) coopère pleinement avec World Athletics dans ses efforts visant à contrôler la concentration de testostérone sérique.

- 7.1.1 En vertu des présentes dispositions transitoires :
- 7.1.1.1 un Athlète qui a maintenu en continu une concentration de testostérone sérique inférieure à 2,5 nmol/L pendant une période comprise entre six et vingt-quatre mois sera autorisé à participer, dans la catégorie féminine, aux épreuves précédemment non soumises à restriction (telles que définies dans le Règlement DDS); et
 - 7.1.1.2 un Athlète qui a maintenu en continu une concentration de testostérone sérique inférieure à 2,5 nmol/L pendant au moins vingt-quatre mois sera autorisé à concourir dans la catégorie féminine dans l'ensemble des épreuves.
- 7.1.2 Il incombe à l'Athlète de maintenir la concentration de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L aussi longtemps que l'Athlète souhaite conserver son admissibilité à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou à faire reconnaître toute performance réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition ne comptant pas pour le Classement mondial comme un Record du monde.
- 7.1.3 L'Athlète doit produire, sur demande, des preuves satisfaisantes pour le Responsable médical attestant du maintien de cette conformité. En particulier, sauf si l'Athlète est en mesure de démontrer, à la satisfaction du Responsable médical, avoir subi une intervention entraînant nécessairement et de manière permanente une suppression de la testostérone en deçà de 2,5 nmol/L, le Responsable médical :
- 7.1.3.1 peut exiger de l'Athlète la fourniture d'éléments probants et actualisés sur la concentration de testostérone sérique, tels que des rapports de laboratoire établis par son médecin personnel à partir d'échantillons prélevés périodiquement sur l'Athlète; et
 - 7.1.3.2 peut effectuer un suivi de la concentration de testostérone dans l'organisme de l'Athlète, notamment en ordonnant des prélèvements d'échantillons et leur analyse afin d'obtenir des éléments de preuve pertinents.
- 7.1.4 Pour faciliter le contrôle de la conformité par le Responsable médical, l'Athlète :
- 7.1.4.1 doit communiquer à l'avance au Responsable médical ses informations de localisation, selon les modalités et par les moyens définis par le Responsable médical (ce qui peut inclure, par exemple, la transmission des mêmes informations de localisation que celles fournies dans le cadre des Règles antidopage applicables), afin que le Responsable médical puisse localiser l'Athlète à tout moment en vue d'un prélèvement d'échantillons sans notification préalable;
 - 7.1.4.2 doit se soumettre, sur demande, au prélèvement d'échantillons de sérum et/ou d'urine par un prestataire de services mandaté par le Responsable médical, conformément aux procédures prescrites pour garantir l'identité et l'intégrité des échantillons;

- 7.1.4.3 consent à ce que le Responsable médical fasse analyser ces échantillons afin d'évaluer la conformité de l'Athlète aux exigences des présentes dispositions transitoires (toutes les mesures de la testostérone sérique devant être réalisées par chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse); et
 - 7.1.4.4 accepte de communiquer au Responsable médical les résultats des analyses des échantillons prélevés dans le cadre des Règles antidopage applicables (ou, si l'Athlète ne dispose pas de ces résultats, s'engage à tout mettre en œuvre pour que la personne détentrice des résultats les transmette au Responsable médical) afin de vérifier sa conformité aux exigences des présentes dispositions transitoires.
- 7.1.5 Si un Athlète refuse ou omet, sans motif valable, de se conformer à l'une des exigences énoncées au point 7.1, ou s'il est reconnu (par analyse d'échantillons ou par tout autre moyen) comme n'ayant pas maintenu sa concentration de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L :
- 7.1.5.1 l'Athlète ne sera plus autorisé à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial ni à faire reconnaître ses performances réalisées dans la catégorie féminine lors d'une compétition ne comptant pas pour le Classement mondial comme Records du monde; et
 - 7.1.5.2 lorsque le Directeur général de World Athletics (ou son représentant) l'estime nécessaire pour préserver l'intégrité des résultats des compétitions, il pourra disqualifier les résultats individuels obtenus par l'Athlète dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou d'autres compétitions, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment la perte de toute médaille, de tout point de classement, de toute prime, de tout record (y compris les Records du monde) et de tout autre titre ou avantage attribué sur la base de ces résultats.

ANNEXE 1

COMPÉTITIONS COMPTANT POUR LE CLASSEMENT MONDIAL : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES TESTS SRY PRÉCOMPÉTITION

Les compétitions couvertes par la définition de « Compétitions comptant pour le classement mondial » sont classées par niveau conformément aux critères et définitions relatifs au Classement mondial (voir [les informations publiées à cet effet](#)).

Le calendrier présenté au tableau 1 ci-dessous indique à partir de quand World Athletics demandera formellement aux Athlètes de démontrer, au moyen de tests SRY précompétition, leur admissibilité à concourir dans la catégorie féminine pour certaines catégories de Compétitions comptant pour le classement mondial.

Cette mise en œuvre progressive des tests SRY précompétition vise à assurer le respect des critères d'admissibilité en commençant par les compétitions d'athlétisme du plus haut niveau. La publication de ce calendrier a pour objet d'aider les Fédérations membres et les Athlètes, et World Athletics se réserve le droit de le modifier à tout moment. Pour éviter toute ambiguïté, sous réserve du point 3.4, un Athlète ayant déjà subi un test SRY au cours d'une année n'aura pas à s'y soumettre de nouveau les années suivantes.

Tableau 1 – Calendrier de mise en œuvre progressive des tests SRY précompétition, faisant l'objet d'un réexamen annuel.

Phase	Année	Catégories de Compétitions comptant pour le classement mondial pour lesquelles des tests SRY précompétition seront mis en œuvre (les catégories supplémentaires introduites pour l'année considérée sont soulignées)
1	2025	OW
2	2026	OW, <u>DF</u> , <u>GW</u>
3	2027*	OW, DF, GW, <u>GL</u> , <u>A</u>
4	2028*	OW, DF, GW, GL, A, <u>B</u>
5	2029*	OW, DF, GW, GL, A, B, <u>C</u> , <u>D</u>
6	2030*	OW, DF, GW, GL, A, B, C, D, <u>E</u>

* Les catégories du Classement mondial pour 2027, 2028, 2029 et 2030 sont données à titre indicatif uniquement. Elles seront confirmées par le Conseil de World Athletics lors de l'examen annuel, puis publiées le 1^{er} novembre de l'année précédant chacune de ces saisons.

Les définitions des catégories de Compétitions comptant pour le classement mondial peuvent être consultées [en cliquant ici](#).